



SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES

26, avenue de Suffren - 75015 PARIS

Téléphone 01 70 64 41 70 - Télécopie 01 70 64 41 78

www.socaf.fr

Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle
Activité : AGENT COMMERCIAL DANS L'IMMOBILIER

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre contrat et vous prions de trouver ci-après la documentation demandée.

Si vous souhaitez souscrire le contrat, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner :

- Le bulletin d'adhésion
- La copie de votre contrat d'Agent Commercial.
- L'extrait du registre spécial des agents commerciaux
- La copie de votre pièce d'identité
- Le règlement de la prime provisionnelle
(le cas échéant au prorata cf le tableau des garanties)

Nous vous indiquons qu'aux termes d'un arrêt rendu le 9 juin 2006, le conseil d'état précise que l'agent commercial qui travaille pour le compte d'un agent immobilier doit obligatoirement être une personne physique; **les personnes morales sont exclues**

De plus l'agent commercial doit être immatriculé sur un registre spécial par le greffe du tribunal de commerce; la durée de validité est de 5 ans renouvelable

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Olivier DUMESNIL

01 70 64 41 70



**Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
des Agents Commerciaux (Art. 9 loi Hoguet)
Contrat groupe SAA N° 111 261 680
Compagnie : COVEA RISKS**

TABLEAUX DES GARANTIES ET DES PRIMES ANNUELLES 2013

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Forfait de garanties	Formule 1	Formule 2
Montant par sinistre et par an Franchise = 10 %	150 000 € mini 500 € maxi 1 500 €	300 000 € mini 500 € maxi 1 500 €
Responsabilité Civile d'Exploitation Dommages Corporels En cas de faute inexcusable Franchise Dommages Matériels Franchise = 10 %	8 000 000 € 1 000 000 € Néant 1 525 000 € mini 500 € maxi 1 500 €	8 000 000 € 1 000 000 € Néant 1 525 000 € mini 500 € maxi 1 500 €
Archives et Supports d'informations	16 000 €	16 000 €
Assurance Recours	10 000 €	10 000 €
PRIMES ANNUELLES 2013	FORMULE 1	FORMULE 2
1) PRIME PROVISIONNELLE MINIMUM	250 €	450 €
+		
2) PRIME RÉVISIONNELLE Révision sur montant H.T. des commissions perçues de l'exercice 2011 Moins de 50 000 € Taux applicable sur le dépassement de 50 000 €	Néant 0,60 %	Néant 0,90 %
Pour une adhésion nouvelle intervenant entre le 1er avril et le 31 décembre la Prime Provisionnelle est réduite comme suit: Entre le 1er avril et le 30 juin Entre le 1er juillet et le 30 septembre Entre le 1er octobre et le 31 décembre	187 € 125 € 62 €	337 € 225 € 112 €



Suffren Assurances Associés

Demande d'adhésion
Contrat groupe SAA N°111 261 680

Assurance R.C.P. Agent Commercial (Art. 9 loi Hoguet) – Compagnie COVEA RISKS

Désignation de l'adhérent

N° de dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse:

.....

Téléphone : Fax : E-mail :

Date de début d'activité :

Coordonnées de l'agence mandante

N° de Dossier SOCAF :

Raison sociale – adresse :

.....

Assurance Antérieure

Pendant les trois dernières années, l'adhérent a-t-il été garanti pour un risque de cette nature ? Oui Non

Montant de vos commissions hors taxe de l'exercice comptable clos en 2011 :

Quel est le nom de l'assureur ?

Pour quel motif cette assurance a-t-elle pris fin ?

Veillez prendre note de mon adhésion à :

R.C.P

FORMULE 1 150 000 €

FORMULE 2 300 000 €

Les garanties s'exercent conformément aux clauses et conditions du contrat souscrit par la SAA. dont l'adhérent a pris connaissance.

A la souscription, à chaque échéance et lors de modifications, l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur la copie de son attestation Article 9.

Date d'effet de la garantie (à compléter par l'assureur) : _____

Si l'adhérent était précédemment assuré pour les mêmes risques auprès d'un autre assureur, il déclare ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation de ce contrat pour cause de sinistralité ou de non-paiement de la cotisation.

Si la présente demande est acceptée par l'assureur, l'adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier, avec possibilité de la résilier à cette date, moyennant préavis de 2 mois.

Signature(s) du ou des représentants légaux :

Pour la Compagnie :

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES AGENTS COMMERCIAUX

Contrat COVEA RISKS n° 111 261 680

CONDITIONS PARTICULIERES



Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales n° 6999.

I - SOUSCRIPTEUR

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), représenté par son Président en exercice, 26 avenue de Suffren 75015 PARIS.

II - TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE Par assuré, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance		Franchise par sinistre commune aux 2 options
	OPTION 1 €	OPTION 2 €	
I – Assurance responsabilité civile professionnelle (Titre I)	150.000	300.000	€ 10% Mini 500 Maxi 1500
II - Assurance responsabilité civile exploitation (Titre II)			
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 (1)	8 000 000 (1)	Néant
- <i>sauf</i> garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur (art.8)	Illimité		
- limités en cas de faute inexcusable à.....	1 000 000	1 000 000	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 525 000	1 525 000	500
III – Assurance Recours et défense pénale (Titre III)	10 000	10 000	Néant (3)
IV - Assurance des Archives et supports d'informations (Titre IV) y compris la garantie Catastrophes naturelles	16 000	16 000	Néant (2)

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

(2) En ce qui concerne la Garantie "Catastrophes Naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation.

En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(3) Les actions pour recours inférieures à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

III – TARIFS T.T.C.

	Option 1	Option 2
Cotisation forfaitaire par assuré	250 €	450 €
Révision sur le montant HT du chiffre d'affaires > à 50.000 € perçu sur l'exercice N-2	0,60 % TTC	0,90% TTC

- Prise d'effet du contrat : 01.01.2011
- Echéance annuelle : 01.01
- Exigibilité de la cotisation : 01.01

IV - PROPOSITION

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), désigné au paragraphe I ci-dessus, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu des attributions qui lui sont conférées, reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales du contrat et en avoir pris connaissance avant sa signature.

V - ACCEPTATION

Compte tenu de la proposition qui précède, la garantie est accordée par l'assureur selon les dispositions prévues aux Conditions Générales ci-jointes et aux présentes Conditions Particulières.

Le présent contrat est annuel et renouvelable tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance moyennant préavis de résiliation de deux mois au moins.

Faits en trois exemplaires,
A Clichy, le

Le Président de S.A.A. (1)

Le Président Directeur Général de Covéa Risks
Par délégation



(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »



**CONTRAT D'ASSURANCE
DE LA RESPONSABILITE CIVILE
DES AGENTS COMMERCIAUX**

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT N° 111.261.680



SOMMAIRE

	Articles
Les garanties accordées à l'assuré	1
Définitions	2
Titre I — ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	3 à 8
Titre II — ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	9 à 13
Titre III — ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE)	
A - ASSURANCE RECOURS.....	14 à 17
B - ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE.....	18
C - DISPOSITIONS COMMUNES.....	19 à 23
Titre IV - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS	24 à 27
Titre V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
A - EXCLUSIONS GÉNÉRALES	28
B - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT ET DE L'ADHESION	29 à 34
C - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	35 à 37
D - COTISATIONS.....	38 à 41
E - SINISTRES	42 à 48
F - DISPOSITIONS DIVERSES	49 à 52

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement par le Titre IX Livre I de ce Code, ainsi que par les présentes Conditions générales, les Conventions spéciales et les Conditions particulières.

Article 1 - LES GARANTIES ACCORDEES A L'ASSURE

Par le présent contrat, l'assureur accorde à l'assuré les garanties suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (Titre I),
- Assurance Responsabilité Civile Exploitation (Titre II),
- Assurance Protection Juridique (Recours et défense pénale) (Titre II),
- Assurance des Archives et Supports d'informations (Titre IV)

Article 2 - DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1) Accident :

- Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

2) Activité assurée :

Activités de transaction visées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, exercées en qualité d'agent commercial, dans le respect des dispositions de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991, pour le compte d'un agent immobilier, personne physique ou morale, titulaire de la carte professionnelle, "transactions sur immeubles et fonds de commerce" délivrée par la préfecture.

3) Année d'assurance :

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives, l'échéance annuelle étant fixée au 1^{er} janvier.

4) Assuré :

L'agent commercial, personne physique ou morale, titulaire de l'attestation de négociateur, prévue par l'article 9 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, adhérent au présent contrat.

5) Assureur :

Covéa Risks

Sa à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 168 452 216,75 euros

RCS Nanterre N° B 378 716 419

Siège social : 19-21 allées de l'Europe

92616 Clichy Cédex

Entreprise régie par le code des assurances

En application de l'article L 322-3 du Code des assurances, les sinistres relatifs à l'assurance " Protection juridique " (Titre III) sont gérés par un service spécialisé distinct des autres services sinistres de l'assureur.

6) Dommage corporel :

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

7) Dommage matériel :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

8) Dommage immatériel :

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

9) Franchise

La part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

10) Locaux permanents :

Lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées.

11) Souscripteur :

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIÉS , 26, avenue de SUFFREN, 75015 PARIS

12) Supports informatiques d'informations :

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique. Il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

13) Supports non informatiques d'informations :

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (*ou documents analogues*)



TITRE I

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 3 - GARANTI «RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE »

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qui peut lui incomber en raison des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises, dans l'exercice des activités assurées, telle que définies à l'article 2 paragraphe 2

Article 4 - CONDITIONS D'APPLICATIONS DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Cette assurance garantit l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation de la garantie, et que la première réclamation* est adressée à l'assuré* ou à son assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre* lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant les dernières années d'assurance* précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations* présentées pendant le délai subséquent, les montants de la garantie accordées sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance* précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants, sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance*, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre*, à concurrence du dernier plafond par sinistre*.

Pour l'ensemble des réclamations* présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent pour tout règlement d'indemnité* ou de frais versés par l'assureur* au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur* ne couvre pas l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* s'il établit que l'assuré* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Article 5 - SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Article 6 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues à l'article 28, sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

1. des dommages se rapportant à une activité d'administrateur de société ;
2. des dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées ;
3. des dommages résultant de pratiques professionnelles prohibées par la législation en vigueur ;
4. des dommages résultant d'un accident ;
5. du non-versement ou de la non-restitution des fonds, effets ou valeurs, confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit ;
6. des risques couverts au titre des articles 9 à 11.

Article 7 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie par assuré, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

Ce montant s'entend net de la franchise prévue par l'article 8.

Article 8 - FRANCHISE

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le taux, le minimum et le maximum sont indiqués aux Conditions particulières.



TITRE II

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Article 9 - GARANTI «RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION »

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de faute professionnelle couverte par la Titre I.

On entend par sinistre, toute réclamation écrite relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité civile de l'assuré.

De simples réserves ne sont pas considérées comme constituant un sinistre.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant des dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur, même en cas de pluralité de victimes.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

Article 10 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE À MOTEUR

Cette assurance garantit l'assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe C, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

1. lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclus de la garantie :

a) la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,

b) la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé,

2. au cours du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions particulières pour les dommages matériels.

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455.1.1 du Code de la Sécurité sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Article 11 - GARANTIE DU RECOURS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ

Cette assurance garantit par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe E :

A - les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :

- 1) par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
- 2) par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré,

B - en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction :

- 1) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- 2) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,

C - le paiement des frais nécessaires pour :

- 1) défendre dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il est substituées dans la direction,
- 2) défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Article 12 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux articles 6 et 28, sont exclues de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

- A - dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque,
- B - des dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré ou qui ont été confiés à quelque titre que ce soit,
- C - des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, l'usage ou la garde, sous réserve des dispositions de l'article 10,
- D - des dommages causés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorismes ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte,
- E - des risques couverts au titre de l'article 3.

Article 13 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie, par sinistre et par assuré est fixé aux Conditions particulières.

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.



TITRE III

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE)

A — ASSURANCE RECOURS

Article 14 - GARANTIE RECOURS

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) Les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours de l'exercice des activités assurées,
- 2) Les dommages matériels résultant d'accident, subis par les biens de l'assuré affectés à l'exercice des activités assurées.
- 3) Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

Article 15 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit, outre les déclarations prévues aux Conditions générales, indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

Article 16 - INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quinze jours.

Article 17 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

B — ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

Article 18 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des honoraires dus à l'avocat pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités assurées et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de responsabilité civile des Titres I et II des présentes Conditions générales.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

C — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues à l'article 28, sont exclus de la garantie des article 14 et 18, les sinistres imputables à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel ou qui est la propriété d'une des personnes ayant la qualité d'assuré.

Article 20 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie, par sinistre, et par assuré est fixé aux Conditions particulières.

Article 21 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Article 22 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 21.

Article 23 - CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, qui en aura fait l'avance, les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

TITRE IV

ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Article 24 - DÉFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'assuré et/ou à lui confiés pour l'exercice des activités assurées.

Article 25 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux Conditions particulières.

Article 26 - RÈGLEMENTS DES SINISTRES

L'assureur remboursera à l'assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations, documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

Article 27 - GARANTIE « DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES »

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la loi du juillet et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

A - OBJET DE LA GARANTIE

Le présente assurance a pour but de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à la concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter de février 1995, selon les modalités suivantes de :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

E - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.



TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

A — EXCLUSIONS GENERALES

Article 28 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux articles 6, 10, 12 et 19, sont exclus de la garantie.

- A - les sinistres occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre.
- B - les sinistres occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait,
- C - les sinistres provoqués intentionnellement par l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel,
- D - les dommages causés ou aggravés par :
 - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants.

- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel.
- ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.

E - les dommages causés aux personnes suivantes :

- 1) l'assuré, (sous réserve des dispositions du titre IV)
- 2) les conjoint, ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre,
- 3) les associés de l'assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,
- 4) les collaborateurs et préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- 5) lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux de celui-ci ainsi que leurs conjoint, ascendants et descendants,

F - les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation des dommages effectifs,

G - les faits de concurrence déloyale et détournement de la clientèle,

H - la violation du secret professionnel,

I - les contestations relatives à toute question de frais et rémunération,

J - les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré,

K - les réclamations se rapportant à des faits générateurs antérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat,

L - les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentants légaux de l'assuré en leur qualité de mandataires sociaux.

M - les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale.

B - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT ET DE L'ADHESION

I - CONTRAT

Article 29 - FORMATION ET EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par le souscripteur et l'assureur.

Il produit ses effets à la date fixée aux Conditions particulières à zéro heure.

Toutefois, la garantie ne pourra être acquise qu'à la date indiquée au bulletin d'adhésion qui sera délivré à chacun des assurés.

Article 30 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.

La durée du présent contrat est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

Article 31 - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1) Par le souscripteur ou l'assureur :

à chaque échéance annuelle de la cotisation moyennant préavis de deux mois au moins;

2) Par le souscripteur :

- a) si la mention prévue à l'article 30, n'est pas portée juste au-dessus de la signature du souscripteur (*article A 133-1 du Code des assurances*) ;
- b) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 41 ;
- c) avec l'autorisation du juge commissaire en cas de redressement judiciaire du souscripteur (*article L 113-6 du Code des assurances*).

3) Par l'assureur :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur (*article L 113-6 du Code des assurances*).

4) Par l'administrateur ou le liquidateur :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur (*article L 113-6 du Code des assurances*).

5) de plein droit :

en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (*article L326-12 du Code des assurances*).

II - ADHESION

Article 32 - FORMATION ET EFFET DE L'ADHESION

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après signature par l'assuré et prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du bulletin d'adhésion.

Article 33 - RESILIATION DE L'ADHESION PERSONNELLE D'UN ASSURE

L'adhésion personnelle d'un assuré définie à l'article 2 paragraphe 4 peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

1) Par l'assuré ou l'assureur :

dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (*article L 113-16 et R 113-6 à R 113-9 du Code des assurances*).

2) Par l'assuré :

- a) au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- b) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (*article L 113-4 du Code des assurances*)
- c) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 41 ;
- d) avec l'autorisation du juge commissaire en cas de redressement judiciaire de l'assuré (*article L 113-6 du Code des assurances*).

3) Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement de la cotisation (*article L113-3 du Code des assurances*) ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (*article L 113-9 du Code des assurances*)
- c) en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 35 (*article L 133-4 du Code des assurances*)
- d) après sinistre, l'assuré pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (*article R 113-10 du Code des assurances*) ;
- e) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (*article L 113-6 du Code des assurances*).

4) Par l'administrateur ou le liquidateur :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (*article L 113-6 du Code des assurances*).

5) de plein droit

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (*article L 326-12 du Code des assurances*) ;
- b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (*article L 121-9 du Code des assurances*) ;
- c) en cas de retrait à l'assuré de l'attestation de négociateur prévue à l'article 9 du décret 72-678 du 20 juillet 1972;
- d) en cas de résiliation du présent contrat souscrit par SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 34 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA RESILIATION DU CONTRAT ET/OU DE L'ADHESION

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations;

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat ou lorsque l'assuré a la possibilité de résilier son adhésion, ils peuvent le faire à leur choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début de délai du préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur ou de l'assuré. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances. Dans cette hypothèse, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au souscripteur d'aviser les adhérents au présent contrat.

C — OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Article 35 - DECLARATION DU RISQUE

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par l'assuré.

A - A LA SOUSCRIPTION

L'assuré doit répondre exactement aux questions posées au bulletin d'adhésion **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous** (article L 113-2 du Code des assurances).

B - EN COURS DE CONTRAT :

L'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux Conditions particulières.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessus.

Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier l'adhésion moyennant un préavis de dix jours soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'assuré n'accepte pas celui-ci ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas l'assuré peut dénoncer l'adhésion. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

C- SANCTIONS :

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- 1) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelles dans les déclarations du risque entraîne la nullité de l'adhésion (article L 113-8 du Code des assurances) ;
- 2) une omission ou une inexactitude dans les déclarations du risque n'entraîne pas la nullité de l'adhésion si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).
 - a) Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :
 - soit de maintenir l'adhésion moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré.
 - soit de résilier l'adhésion dix jours après notification adressée à l'assuré, par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
 - b) Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après le sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Article 36 - TRANSMISSION DE LA LISTE DES ASSURÉS

Lorsque l'assuré est une personne morale, il doit, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, fournir chaque année à l'assureur, et **au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année**, la liste des personnes titulaires de l'attestation délivrée par le mandant pour les activités assurées par le présent contrat.

A défaut de la fourniture de la liste ci-dessus pour la date prescrite, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur a le droit de résilier l'adhésion moyennant préavis de dix jours notifié à l'assuré par lettre recommandée. (article L 113-3 du Code des assurances).

Article 37 - AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une assurance, l'assuré doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du code des assurances.)

Quand plusieurs assurances pour un même sinistre sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages - intérêts (article L 121-3 du code des assurances).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

D — COTISATIONS

Article 38 - CALCUL DE LA COTISATION POUR CHAQUE ASSURÉ

La cotisation de chaque adhérent est composée d'une cotisation forfaitaire et d'une cotisation réversionnelle.

- Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé aux Conditions particulières.
- La cotisation réversionnelle est déterminée en appliquant le taux prévu aux Conditions particulières au montant des commissions Toutes Taxes Comprises, perçues par l'assuré, déclarées fiscalement au titre de l'avant-dernière année précédant l'échéance annuelle du contrat.

Article 39 - PAIEMENT DES COTISATIONS

L'assuré doit acquitter en même temps que la cotisation les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions particulières, ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance, et qui sont légalement récupérables.

Les cotisations sont payables au siège social de l'assureur, soit chez le mandataire désigné par lui à cet effet.

Les cotisations sont exigibles à leur échéance annuelle; elles sont payables d'avance à la date indiquée aux Conditions particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut, moyennant préavis de trente jours et par lettre recommandée adressée à l'assuré, à son dernier domicile connu, et valant mise en demeure, suspendre la garantie. L'assureur peut alors, soit poursuivre l'exécution de l'adhésion en justice, soit la résilier dix jours après la date d'effet de la suspension, par notification faite à l'assuré dans la lettre recommandée de mise en demeure ou dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances

Article 40 - DECLARATION DES COMMISSIONS

L'assuré doit, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, au plus tard, à la fin du premier semestre de chaque année, adresser à l'assureur le montant des commissions brutes déclarées fiscalement, encaissées par lui au titre de l'année précédente.

A défaut de la fourniture de la déclaration ci-dessus pour la date prescrite, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur a le droit de résilier l'adhésion moyennant préavis de dix jours notifiés à l'assuré par lettre recommandée.

Article 41 - REVISION DE LA COTISATION

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par l'assureur pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L'assureur avise par lettre l'assuré du montant de la nouvelle cotisation. L'assuré a alors le droit de résilier son adhésion dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cet avis, la résiliation devant intervenir dans les formes prévues à l'article 33.

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extra-judiciaire.

L'assuré reste redevable d'une portion de la cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date de prise d'effet de la résiliation.

E - SINISTRES

Article 42 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

1) Délai de déclaration

L'assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et **au plus tard dans le délai d'un mois**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au Siège social de l'assureur.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Lorsque l'assuré n'aura pas transmis à l'assureur un exploit d'ajournement dans les quinze jours de sa notification, et sauf cas fortuit ou de force majeure, **il sera déchu de la garantie dès lors que cet exploit constituera le premier avis adressé à l'assureur pour le sinistre considéré à condition que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.**

L'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier, ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'assureur.

2) Sanctions

L'assuré sera déchu de tout droit à l'indemnité si, en connaissance de cause, il fait de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre.

Dans tous les autres cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir.

Article 43 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

1) En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile

Sauf en cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais du procès, de quittance et d'autres frais de règlement sont à la charge de l'assureur et ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour une sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la somme disponible dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure ou égale à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; si elle lui est supérieure, la rente n'est à la charge de l'assureur que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

2) En ce qui concerne l'assurance des archives et supports d'informations

Les dommages sont évalués de gré à gré, ou à défaut d'accord, par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties.

Aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre l'assureur tant que le tiers expert n'aura pas tranché le différend, sauf si le rapport de cet expert n'a pas été déposé dans le délai d'un an à compter de sa nomination.

ARTICLE 44 - PROCEDURE - TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et le libre exercice des voies de recours.

L'assureur qui a la direction du procès fait le choix de l'avocat et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite des frais et honoraires habituellement alloués à ses propres avocats lorsque, sur la proposition de l'assuré, il aura accepté de mandater aux lieu et place de ses conseils habituels, l'avocat personnel de l'assuré.

En tout état de cause, l'assuré a la possibilité s'il le désire, de se faire assister par un avocat de son choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à la charge de l'assuré.

- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, à la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Article 45 - SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

Article 46 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 47 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que le jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des assurances.

Article 48 - APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Lorsque une franchise est prévue aux conditions particulières, reste toujours à la charge de l'assuré :

- 1) tout sinistre dont le montant ne dépasse pas le montant de la franchise,
- 2) le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur au montant de la franchise

F- DISPOSITION DIVERSES

Article 49 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, **à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada**, à condition que l'assuré n'ait pas d'établissement permanent en dehors du territoire des états membres de l'Union Européenne et qu'il exerce les activités assurées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 2.

Le règlement des indemnités dues sera effectué en France et en euros, pour tous les risques se réalisant à l'étranger.

Article 50 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

La prescription peut-être interrompue par :

- Désignation d'un expert
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Acte d'huissier
- Saisine d'un tribunal, même référé
- Toutes les causes ordinaires

Article 51 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent, dans le respect des obligations de l'assureur envers ses partenaires, également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion de ses sinistres*.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels.

Le souscripteur peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients Covéa Risks 19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cédex.

Article 52 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité, chargée du contrôle de l'assureur, est l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) 61 rue Taitbout 75009 PARIS.



COVÉA RISKS
SA À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 168 452 216,75 EUROS
RCS NANTERRE N° B 378 716 419
SIÈGE SOCIAL : 19-21 ALLÉES DE L'EUROPE
92616 CLICHY CEDEX
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES